

033138/EU XXIII.GP
Eingelangt am 11/03/08

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.3.2008
COM(2008) 145 final

2006/0143 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

**position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du
Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'autorisation uniforme
pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires**

(présentée par la Commission)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires

1. CONTEXTE

Date de la transmission de la proposition au PE et au Conseil (document COM((2006)0423 final – 2006/0143(COD):	28 juillet 2006.
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	25 avril 2007.
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	10 juillet 2007.
Date de la transmission de la proposition modifiée:	24 octobre 2007.
Date de l'accord politique	17 décembre 2007.
Date de l'adoption de la position commune:	10 mars 2008.

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Dans le cadre des efforts engagés pour améliorer la législation communautaire sur la base du concept "de la ferme à la table", la Commission a annoncé dans le Livre blanc sur la sécurité alimentaire son intention de mettre à jour et de compléter la législation existante en matière d'additifs et d'arômes alimentaires ainsi que d'établir des dispositions spécifiques concernant les enzymes alimentaires.

La présente proposition vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine en ce qui concerne les additifs, les enzymes et les arômes alimentaires.

Pour ce faire, elle propose d'établir une procédure d'autorisation uniforme, centralisée, efficace, expédiente et transparente, fondée sur une évaluation des risques effectuée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et un système de gestion des risques dans lequel la Commission intervient dans le cadre d'une procédure du comité de réglementation (comitologie). Elle confie à la Commission, sur la base des évaluations scientifiques de l'EFSA, la mission d'établir, de tenir et de mettre à jour une liste communautaire générale pour chaque catégorie de substances concernées. L'inclusion d'une substance dans l'une de ces listes implique que son usage est autorisé de façon générale pour tous les exploitants de la Communauté.

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION COMMUNE

3.1. Observation générale

La Commission appuie la position commune adoptée par le Conseil le 10 mars 2008. Cette position va dans le sens des objectifs poursuivis et de la démarche adoptée dans la proposition initiale de la Commission, et tient également compte de plusieurs amendements proposés par le Parlement européen.

3.2. Amendements du Parlement européen en première lecture

Amendements acceptés par la Commission et conformes à la position commune:

En ce qui concerne le champ d'application du règlement proposé sur la procédure d'autorisation uniforme, la position commune (article premier) précise que le règlement ne s'applique pas aux arômes de fumée relevant du règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil. Elle tient ainsi compte de l'amendement 12 présenté par le Parlement européen (PE) en première lecture.

En ce qui concerne la confidentialité, la position commune précise que toutes les informations concernant la sécurité d'une substance, notamment les données toxicologiques, les études de sécurité et les données brutes en tant que telles, ne devraient pas être confidentielles (considérant 16). Cette modification inclut les considérations de l'amendement 8 formulé par le PE.

La position commune (article 6, paragraphe 3) précise que le délai prévu pour l'avis de l'EFSA peut être prolongé même lorsque le demandeur soumet des informations supplémentaires de sa propre initiative, mais seulement dans des cas exceptionnels conformément à l'article 10. Cette modification est cohérente avec l'amendement 25 du PE.

Les articles 8, 10 et 12, paragraphe 3, de la position commune ont été modifiés pour améliorer la transparence et ces modifications tiennent compte des amendements 27, 28 et 32 du PE.

Les considérants 21, 22, 23 et 24 ainsi que les articles 7 et 14 de la position commune ont été modifiés afin d'introduire la procédure de réglementation avec contrôle et pour aligner d'une manière générale le règlement proposé sur la décision 2006/512/CE modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Ces dispositions sont cohérentes avec les amendements 34, 35, 36 et 37 du PE à ce sujet, à la différence que la position commune prévoit la possibilité de raccourcir les délais dans certains cas. Cet aspect n'a pas été pris en compte dans la proposition modifiée de la Commission, mis à part la procédure d'urgence introduite pour les cas où il existe un risque particulier pour la santé humaine.

Amendements non intégrés dans la position commune, mais néanmoins acceptés par la Commission, tels quels ou moyennant reformulation, dans la proposition modifiée:

Le PE a précisé dans l'amendement 1 qu'il convient d'assurer également un niveau élevé de protection de l'environnement dans l'exécution des politiques communautaires. Ce principe figure déjà dans la législation alimentaire générale (règlement (CE) n° 178/2002) et cet amendement a été retenu dans la proposition modifiée de la Commission.

Les amendements 3, 9, 10, 19, et 21 renforcent les dispositions sur la transparence et l'information, qui constituaient déjà des principes à la base de la proposition de la Commission; ils ont donc été retenus dans la proposition modifiée de la Commission.

L'amendement 22 du PE prolonge de six mois à neuf mois le délai dont dispose l'EFSA pour rendre son avis. Cet amendement a été repris dans la proposition modifiée.

Les amendements 2 et 6 sont essentiellement d'ordre rédactionnel et les amendements 4 et 5 précisent respectivement qu'il doit être satisfait aux critères fixés par chaque législation alimentaire sectorielle pour qu'une substance soit autorisée et que l'évaluation scientifique d'une substance doit être indépendante. Ces amendements ont été retenus dans la proposition modifiée de la Commission.

3.3. Nouvelles dispositions introduites par le Conseil

Contrairement au PE, le Conseil a retenu le délai de 9 mois accordé à la Commission pour présenter un projet de mesure visant à mettre à jour la liste communautaire, après l'avis de l'EFSA. Cependant, pour expliquer pourquoi ce délai est nécessaire, le Conseil a introduit, dans la position commune, le considérant 9 qui précise qu'un délai de neuf mois est nécessaire dans certains cas pour permettre à la Commission d'assurer une consultation adéquate des parties prenantes. Ce délai peut naturellement être plus court suivant la nature du projet de mesure. Le considérant 10 de la position commune précise encore les délais de la procédure. Ces amendements sont conformes à la proposition de la Commission et peuvent être acceptés.

La position commune (considérant 12) précise encore que parmi les autres facteurs légitimes à prendre en considération au moment de la décision de gestion des risques pour déterminer s'il y a lieu ou non d'inclure une substance dans la liste communautaire figurent les facteurs sociétaux, économiques, traditionnels, éthiques et environnementaux ainsi que la faisabilité des contrôles. Ces facteurs sont déjà mentionnés dans la législation alimentaire générale et leur répétition dans le règlement proposé renforce donc la proposition initiale et peut être acceptée par la Commission.

Plusieurs modifications des articles 2, 3, 6, et 9 sont principalement d'ordre rédactionnel et clarifient les aspects pratiques de la procédure d'autorisation ainsi que le rôle des différents acteurs. Quelques modifications des articles 12 et 15 sont d'ordre technique et apportent des précisions au règlement proposé. Ces modifications correspondent à l'esprit de la proposition et peuvent donc être acceptées.

4. CONCLUSION

La Commission estime que la position commune reflète totalement les éléments essentiels de sa proposition initiale ainsi que l'esprit d'un grand nombre des amendements formulés par le Parlement européen en première lecture.

En conséquence, la Commission approuve la position commune adoptée par le Conseil à l'unanimité.